



Mairie du Haillan
Département de la Gironde

Décision Municipale n°DM2024_09_93

La Maire de la Commune du Haillan,

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines attributions,

VU l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales qui en précise les conditions d'exécution,

VU les délibérations n°08/20 du 10 juin 2020 et n°52/20 du 30 septembre 2020 qui donnent délégation au Maire pour prendre toutes décisions prévues à l'article L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT que la Caisse d'Allocations Familiales de la Gironde peut accorder à ses partenaires des aides à l'investissement pour contribuer au financement de projets ou d'équipements qui s'inscrivent dans son champ de compétences,

CONSIDÉRANT que la crèche familiale souhaite équiper les assistantes maternelles de poussettes motorisées afin de limiter la pénibilité de leurs déplacements,

DECIDE

Article 1 : De valider les plans de financement proposés dans le dossier de subvention d'investissement,

Article 2 : d'autoriser Madame le Maire à solliciter une subvention de 5600€ auprès de la CAF,

Article 3 : d'autoriser Madame le Maire à signer tout document nécessaire à l'obtention, à l'attribution et au versement de cette aide.



Fait au Haillan, le

20 SEP. 2024

La Maire

Andrea KISS.

Certifié exécutoire par Madame La Maire compte tenu :
-de sa réception en Préfecture :
-et de sa publication le :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télécourcs citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte.